

# **BStGer CR.2022.3 vom 20. Juli 2022**

Bundesstrafgericht, 2022-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CR.2022.3](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CR.2022.3)

FR: TPF CR.2022.3 du 20 juillet 2022

IT: TPF CR.2022.3 del 20 luglio 2022

## **Regeste**

Retrait de la demande de révision (art. 386 al. 2 CPP) Demande de révision de la décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2022.58 du 27 mai 2022 (art. 410 ss CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Compétence de la Cour d'appel Depuis le 1er janvier 2019, la Cour d'appel est compétente pour statuer sur les appels et les demandes de révision au sein des autorités pénales de la Confédération en vertu de l'art. 38a de la loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP, RS 173.71). La décision attaquée ayant été rendue par la Cour des plaintes sur la base de l'art. 37 al. 1 LOAP, la Cour d'appel est compétente.

### **E. 2**

Droit applicable En matière de révision, on distingue les procédures régies par des lois spéciales de celles régies par le CPP. En l'espèce, il est question ici de la révision d'une décision sur recours à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière du MPC rendue en application des art. 59 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. a CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 LOAP. Dès lors, en l'absence de procédure spéciale, il convient de déterminer si cette décision est susceptible de faire l'objet d'une révision selon les règles du CPP.

### **E. 3**

Retrait La révision est un moyen de droit instauré dans l'intérêt de la justice et la recherche de la vérité matérielle. Elle a pour fonction de ne pas laisser subsister un jugement entré en force de chose jugée qui constitue en réalité une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait. Elle ne saurait être utilisée pour remettre en question l'appréciation des preuves au dossier opérée par l'autorité, pour corriger une erreur de droit, pour faire valoir une approche juridique différente ou un revirement de jurisprudence, ou encore pour réparer des vices de procédure. La révision est une voie de recours subsidiaire qui n'intervient que lorsque le jugement ne peut plus être corrigé par aucun autre moyen de recours (Rechtsmittel) ou de droit (Rechtsbehelf) qui permette d'examiner les motifs de révision (JAC-QUEMOUD-ROSSARI, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 4 ad art. 410 CPP ; HEER, Basler Kommentar, 2e éd. 2014, n. 11 ad art. 410 CPP).

- 5 - Les règles générales relatives aux recours des art. 379 à 392 CPP s'appliquent également à la procédure de révision (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 19116 p. 672). Ainsi, conformément à l'art. 386 al. 2 CPP, appliqué par analogie à la procédure de révision, quiconque a interjeté une requête de révision peut la retirer.

Selon la jurisprudence, le retrait d'un moyen de droit constitue une déclaration de volonté et doit intervenir de manière claire, expresse et inconditionnelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_847/2015 du 13 juin 2016 consid. 2). À l'instar de ce qui prévaut pour le retrait d'une plainte pénale, si celle-ci n'est pas expressément retirée, la procédure doit être poursuivie malgré le désintérêt du lésé (ATF 145 IV 190 consid. 1.5.2). Déterminer la volonté réelle d'une personne manifestée dans une déclaration relève des faits. Si la volonté réelle ne peut être établie, il convient de rechercher la volonté présumée en interprétant la déclaration selon le principe de la confiance, soit selon le sens que le destinataire peut et doit lui attribuer de bonne foi en fonction des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_234/2012 du 15 septembre 2012, consid. 2.1 et les arrêts cités). À teneur de l'art. 386 al. 3 CPP, applicable par analogie, le retrait est définitif, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités. En l'espèce, par courrier du 4 juin 2022, le requérant a contesté la décision BB.2022.58 rendue par la Cour des plaintes le 27 mai 2022 (CAR 1.100.001-015). En référence à son courrier, le requérant a été dûment informé par la Cour des plaintes ainsi que par la Cour d'appel du fait que la voie de l'appel selon l'art. 398 CPP n'était pas ouverte et que seule la voie de la révision au sens de l'art. 410 CPP était envisageable (CAR 1.100.018-024 et 1.100.0016-17). Nonobstant ce qui précède, par pli du 13 juin 2022, le requérant a expressément déclaré ne pas avoir requis de procédure de révision et son souhait de ne pas y participer (CAR 1.100.025 et 034). En outre, il a explicitement indiqué sa volonté de poursuivre ses droits par d'autres voies que celle de la révision. Ainsi, il ne fait nul doute que le requérant a formellement retiré sa requête, celle-ci est devenue sans objet et la cause doit être rayée du rôle. Il convient par ailleurs de relever que la demande de révision formée par le requérant est manifestement irrecevable, dès lors que les motifs de récusation qu'elle contient n'ont pas été découverts après la notification de la décision BB.2022.58 (art. 60 al. 3 CPP a contrario) et qu'il n'est pas possible de demander la révision d'une décision de la Cour des plaintes rendue sur recours à l'encontre d'une ordonnance de non-entrée en matière du MPC (TPF 2020 118 consid. 1.2.2). La Cour d'appel ne serait par conséquent pas entrée en matière sur la demande de révision.

- 6 -

#### **E. 4**

Frais de la procédure de révision À teneur de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. À titre tout à fait exceptionnel, en raison du retrait de la demande de révision (supra, consid. 3) et dès lors que le requérant, qui n'est pas représenté, a expliqué qu'il n'avait pas requis la présente procédure (CAR 1.100.025), les frais de procédure sont laissés à la charge de la Confédération. Les frais de justice pour la présente cause sont fixés au minimum légal, soit à CHF 200.- (art. 73 al. 3 let. c LOAP en lien avec l'art. 7bis du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 (RFPPF, RS 173.713.162).

- 7 -